

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de professeure de sports de neige / professeur de sports de neige*

du **11 FEV. 2026**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les professeurs de sports de neige planifient et mettent en œuvre des offres de sports de neige pour différents groupes d'hôtes en fonction de leurs besoins. Ils conseillent et aident les hôtes qui se différencient par l'âge, le niveau de développement et les aptitudes dans les disciplines et qui profitent une ou plusieurs fois d'offres de sports de neige. Les professeurs de sports de neige travaillent principalement dans les écoles de sports de neige dans une région correspondante et se considèrent comme des représentants de celle-ci. Afin de pouvoir réaliser les offres de sports de neige en fonction des groupes cibles et de la situation, les professeurs de sports de neige disposent d'un niveau technique excellent sur leur engin (ski, snowboard, ski de fond ou télémark) ainsi que de très bonnes aptitudes dans d'autres disciplines (p. ex. autres engins, freestyle, freeride, etc.).

1.22 Principales compétences opérationnelles

Avant le début de l'offre de sports de neige, les professeurs de sports de neige peaufinent l'offre pour leurs hôtes. Pour ce faire, ils préparent l'équipement nécessaire et le matériel didactique et adaptent l'offre de sports de neige en tenant compte des informations ou des éventuelles exigences du groupe cible. Dans le cadre de leur préparation, ils s'assurent par ailleurs que leurs propres bases

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

physiques sont adaptées à l'exercice de leur profession et qu'ils développent leurs compétences de façon ciblée dans le cadre des cours de formation continue possibles.

Les professeurs de sports de neige mettent en œuvre l'offre de sports de neige conformément à leur planification, encouragent de façon ciblée la progression dans l'apprentissage de leurs hôtes et créent de belles expériences dans la neige. Ils évaluent en permanence la situation, comme la météo ou le terrain, adaptent avec souplesse l'offre de sports de neige sur la base des retours de leurs hôtes ou de leurs aptitudes dans les disciplines et choisissent leurs méthodes didactiques en conséquence. Au moyen de tâches techniques spécifiques, ils instruisent leurs hôtes en les observant, les évaluant et les conseillant ainsi qu'en les accompagnant dans l'exécution des tâches. Ils se tiennent à la disposition des hôtes pour les conseiller en cas de questions spécifiques aux sports de neige. Les professeurs de sports de neige garantissent que la sécurité de toutes les personnes participantes est assurée à tout moment. Ils exercent leurs droits et devoirs et veillent à adopter un comportement professionnel.

Les professeurs de sports de neige acceptent différentes tâches dans le domaine de la communication et de la conduite. Dans le cadre de l'offre de sports de neige, ils guident leurs hôtes avec compétence, flexibilité et en toute sécurité et soignent la relation avec leurs hôtes. Même dans des situations complexes, ils communiquent de façon ciblée avec différentes parties prenantes, aussi bien avec les hôtes qu'avec des tiers, des collègues de travail ou des représentants légaux.

Les professeurs de sports de neige participent activement à la promotion des développements dans le domaine touristique en contribuant aux offres touristiques, en mettant en œuvre des activités de vente et de marketing, en soutenant des offres innovantes de l'école ou de la région de sports de neige et en informant et sensibilisant leurs hôtes dans le domaine de la nature et de l'environnement.

1.23 Exercice de la profession

Les professeurs de sports de neige travaillent comme indépendants ou dans des écoles de sports de neige en exerçant une activité à temps partiel ou à temps plein durant la saison d'hiver. Dans le cadre de leur travail, ils assument la plupart du temps seuls la responsabilité de la conduite de leurs hôtes. En fonction du mandat, ils collaborent aussi étroitement avec d'autres professeurs de sports de neige. Leur travail se déroule dans sa majeure partie en extérieur, mais aussi à l'intérieur en cas de besoin (p. ex. halles de gymnastique ou parcs de trampoline). En fonction de l'offre de sports de neige, le travail peut aussi se dérouler durant la nuit. Les professeurs de sports de neige accompagnent leurs hôtes pendant toute la durée de l'offre de sports de neige et portent la responsabilité de leur propre sécurité ainsi que de celle de leurs hôtes.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Par leur travail, les professeurs de sports de neige contribuent à la création de valeur de leur domaine de sports d'hiver et de leur destination touristique. Quand ils portent leur tenue de travail, ils sont conscients de représenter leur école ou leur région de sports de neige. Dans leur travail, les professeurs de sports de neige contribuent activement à faire mieux connaître la culture régionale et la nature à leurs hôtes et à les sensibiliser à la protection de celles-ci.

1.3 Organe responsable

- 1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :
- Swiss Snowsports
- 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de cinq à sept membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans.
- 2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.21 La commission AQ :
- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
 - b) fixe la taxe d'examen ;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen final ;
 - d) définit le programme d'examen ;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
 - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier ;
 - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
 - i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet ;
 - j) traite les requêtes et les recours ;
 - k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
 - l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
 - m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
 - n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission AQ peut :
- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes ;
 - b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au minimum avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur :
- a) les dates des épreuves ;
 - b) la taxe d'examen ;
 - c) l'adresse d'inscription ;
 - d) le délai d'inscription ;
 - e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹ ;
- g) le cas échéant, une demande de compensation des inégalités.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :
- a) possèdent un certificat fédéral de capacité ou une qualification équivalente ;
 - b) peuvent justifier, en l'espace de deux ans au moins, de 80 jours de pratique d'enseignement dans une école de sports de neige, dans un camp de sports de neige ou dans un club de sports de neige, dont 40 jours de pratique doivent avoir été effectués dans une école de sports de neige commerciale ;
 - c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du portfolio personnel dans les délais.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1** ; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- 3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants :

Modules obligatoires :

- a) Level 1 ;
- b) Level 2 Teaching and Technique 1 ;
- c) Level 2 Teaching and Technique 2 ;
- d) First Aid niveau 1 IVR ;
- e) Level 3 Teaching and Technique ;
- f) Backcountry Basic Instructor ;
- g) Tourism Marketing ;
- h) Nature and Environment ;
- i) Law and Obligation.

De plus, l'admission à l'examen final requiert d'être en possession de l'un des certificats de module parmi les modules à choix obligatoire suivants :

- j) Second Discipline ;
- k) Race ;
- l) Freestyle ;
- m) Backcountry Specialist ;
- n) Disabled Sports Specialist ;
- o) Kids Specialist.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats acquittent la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.
- 3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge des candidats.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 50 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ quatorze jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;
 - b) la paternité ;
 - c) la maladie et l'accident ;
 - d) le décès d'un proche ;
 - e) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des épreuves écrites. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les épreuves écrites. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance ayant lieu après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Portfolio personnel		30 min	1
1.1 Portfolio personnel	Écrit	Soumis au préalable	20%
1.2 Présentation	Oral	20 min	50%
1.3 Entretien professionnel	Oral	10 min	30%
2 Communication		45 min	1
2.1 Jeu de rôle	Oral	20 min	40%
2.2 Réflexion	Oral	10 min	10%
2.3 Connaissances professionnelles	Oral	15 min	50%
Total		1 h 15 min	

Épreuve 1 : Portfolio personnel, présentation et entretien professionnel

Travail écrit individuel (portfolio personnel) : en amont de l'examen, les candidats créent un portfolio personnel dans lequel une réflexion est menée, à l'aide de différents instruments d'analyse et de tâches pratiques, sur leur expérience professionnelle et leur rôle en tant que professionnels. Les différentes tâches et la structure du portfolio personnel sont imposées par la commission AQ. Le portfolio personnel est soumis dans les délais sous forme de travail écrit avant l'examen. L'évaluation du portfolio personnel est intégrée dans l'évaluation de l'épreuve 1.

Examen oral : l'examen oral individuel comprend deux points d'appréciation. Dans une première partie, les candidats présentent durant 20 minutes (y compris 5 minutes de préparation) les principales réflexions tirées de leur portfolio personnel. Dans une deuxième partie, ils répondent à des questions de compréhension et d'approfondissement lors d'un entretien professionnel de 10 minutes portant aussi bien sur la présentation que sur le portfolio personnel.

Épreuve 2 : Communication

L'épreuve 2 comprend trois points d'appréciation : un jeu de rôle, une réflexion et une application active des connaissances professionnelles.

Les candidats reçoivent tout d'abord un cas pratique. Après une préparation (10 minutes), ils se prêtent au jeu de rôle de 10 minutes avec un expert.

À la suite du jeu de rôle, les candidats mènent une réflexion sur celui-ci durant 5 minutes au moyen de questions prédéfinies (5 minutes de préparation).

Le troisième point d'appréciation (15 minutes) de l'épreuve est le traitement par les candidats d'un ou plusieurs exemples de cas sous la forme d'un mélange de méthodes. Une ou plusieurs des méthodes suivantes peuvent être examinées : incidents critiques (critical incidents) ou brèves descriptions de cas (mini cases).

Ensuite, les experts posent des questions approfondies sur chaque exemple de cas.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen final est réussi si les notes de toutes les épreuves sont supérieures ou égales à 4,0.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante. Si l'épreuve 1 est répétée, un nouveau portfolio doit être soumis.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Professeure de sports de neige / professeur de sports de neige avec brevet fédéral**
- **Schneesportlehrerin / Schneesportlehrer mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Maestra di sport sulla neve / Maestro di sport sulla neve con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Snow Sports Instructor, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voie de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière², la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 27 mai 2003 régissant l'octroi du brevet fédéral de professeur de sports de neige est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 27 mai 2003 ont chaque année la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2027.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. ÉDITION

Worblaufen, le

Swiss Snowsports

Isabel Jud

Responsable de la formation de Swiss Snowsports

Stéphane Cattin

Directeur de Swiss Snowsports

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 11.2.2026

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi

Directeur suppléant

Chef de la division Formation professionnelle et continue